

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-142**Convention de mise à disposition de salle communale
relative à l'organisation d'un concert caritatif avec le Rotary Club**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Wissous et le Rotary Club de Longjumeau se sont concertés sur l'organisation d'un évènement caritatif au profit de l'Association LENA,

Considérant la proposition du Rotary Club de Longjumeau de prendre en charge l'organisation du concert Gospel de 20 chanteurs prévu le 17 décembre 2023,

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition d'une salle communale est signée entre la Commune de Wissous et le Rotary Club de Longjumeau pour un évènement caritatif.

Article 2 : Le Rotary Club organise un spectacle de chanteurs de Gospel 2023 prévu pour la soirée du 17 décembre 2023 dont les recettes seront reversées au profit de l'Association Léna.

Article 3 : La convention est conclue de manière précaire et révocable et à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le Rotary Club de Longjumeau,
- L'Association Léna.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 22 décembre 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous